



Commune de
METZERESCHE

Département
De la Moselle

Arrondissement
Thionville

Nombre des Membres
du conseil municipal
Élus : 15

Nombre des Membres
En fonction : 11

Membres présents : 9

Nombre de pouvoirs : 1

Quorum : 6

Convoqués le : 16/01/2026

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE METZERESCHE

SEANCE DU VINGT JANVIER DEUX-MILLE VINGT SIX
A 19 H 00

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale de Metzeresche en séance publique sous la Présidence de M. le Maire Hervé WAX.

Etaient présents :

Mesdames Marie-Claude GUASTALLI.

Messieurs Jean LARCHE, Stéphane VAN LANDSCHOOT, Jean-François VOZZOLA, Jérôme MUNOZ, Christophe MARQUIS, LANGE, Pierre SZCZEPANSKI.

Mesdames Myriam REDLINGER, Séverine PRACHE

Etaient absents et excusés :

Monsieur Stéphane LANGE

Absent ayant donné pouvoir :

Jean-François VOZZOLA ayant donné procuration à Jérôme MUNOZ

POINT 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET ARRET DU PRECEDENT PROCES-VERBAL

En Alsace-Moselle, l'article L2541-6 du CGCT dispose que le secrétaire de séance est choisi par le conseil municipal. L'article L2541-7 précise que le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Par combinaison de ces deux textes, le secrétaire de séance en Alsace-Moselle peut être un agent de la commune.

Le conseil Municipal désigne, Mme Marie-Claude GUASTALLI, secrétaire de séance.

Le précédent procès-verbal de conseil municipal a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

Mr le Maire Hervé WAX demande si les membres du conseil municipal ont des remarques à notifier.

Pas de remarques.

POINT 2 : MODIFICATION DE LA TARIFICATION PERISCOLAIRE DESTINE AUX AGENTS DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la compétence de la collectivité en matière d'organisation et de gestion des services périscolaires,

Considérant la volonté de la collectivité de soutenir ses agents dans la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale,

Considérant qu'il est possible d'instaurer un tarif spécifique applicable aux agents de la collectivité pour l'accès au service périscolaire de leurs enfants,

Considérant que ce tarif doit respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et reposer sur une situation objectivement distincte,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

Il est institué un **tarif spécifique dit "tarif agents"** pour le service périscolaire, applicable aux enfants des agents titulaires, stagiaires ou contractuels de la collectivité.

Article 2 :

Le tarif agents est fixé comme suit :

– Accueil du midi : 5 € soit le prix du repas auprès du prestataire, ce prix sera modifié en cas de modification du prix du prestataire

– Accueil du matin et du soir : 1 € / tranche horaire réservée

– Accueil du « MERCREDIS LOISIRS » : 5 €

Article 3 :

Pour bénéficier de ce tarif, l'agent devra être en position d'activité au sein de la collectivité et fournir tout justificatif nécessaire.

Article 4 :

Ce tarif est applicable à compter du 20.01.2026 avec rétroaction des réservations effectuées par les agents depuis le 5/01/2026.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de toutes les démarches administratives s'y rapportant.

POINT 3 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2026

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2026, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre budgétaire	Crédits ouverts en 2025	Montant autorisé avant le vote du BP 2026
20 – Immobilisations incorporelles	22 500 €	5625 €

Art 202 –		2500 €
Art 203 -		3125 €
21 – Immobilisations corporelles	506 000 €	126 500 €
Art 2111 –		5000 €
Art 216 –		2500 €
Art 212 –		28 500 €
Art 2132 –		35 500 €
Art 2135 –		12 500 €
Art 2151 –		2500 €
Art 2152 –		12 500 €
Art 2157–		2500 €
Art 2158–		2500 €
Art 2181–		5000 €
Art 2183–		2500 €
Art 2184–		12 500 €
Art 2188–		2500 €
23 – Immobilisations en cours	982 970.46 €	245 742.61 €
Art 231 –		245 742.6 1€
27 – Autres immobilisations financières	2475 €	618.75 €
Art 27638 –		618.75 €
TOTAL	1 513 945.46 €	378 486.36 €

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du BP 2026, sur la base de l'enveloppe financière ci-dessus.

POINT 4 : DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL POUR UNE ACTIVITE DE SOPHROLOGIE : MME DIEPPEDALE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2144-3,

Vu les demandes formulées par Madame DIEPPEDALE demeurant au 2 B rue Bellevue à 57920 Metzeresche de disposer d'un local communal au sein de la commune pour y tenir des activités rémunérées.

Vu l'absence de locaux communaux libres adaptés à l'accueil du public.

Vu la demande d'usage des locaux de la bibliothèque et l'impossibilité selon les élus de faire cohabiter deux activités sur un même site l'une à but non lucratif et la seconde qui le serait pour y faire des activités de sophrologie.

Considérant également que les activités rémunérées vont à l'encontre du souhait de la municipalité de rester dans une logique de mise à disposition gracieuse des locaux communaux à titre non lucratif pour les associations.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De ne pas répondre favorablement à la demande** de mise à disposition de locaux pour des activités rémunérées de Mme Dieppedale au motif que la collectivité ne dispose pas de locaux adaptés.

POINT 5 : DESAMIANTAGE-BATIMENT SCI PLACE DE LA MAIRIE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le rapport de diagnostic amiante relatif au bâtiment situé 1 place de la mairie en date du 21/10/2025

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de désamiantage afin d'assurer la sécurité des personnes et la conformité réglementaire du bâtiment concerné ;

Considérant que la Société BRABANT a présenté une offre économiquement et techniquement conforme aux besoins de la commune, pour un montant total de 15 000 € HT, soit 18 000 € TTC ;

Considérant que la Société BRABANT est déjà titulaire du marché concernant les travaux de la démolition totale du bâtiment 1 place de la mairie ;

Considérant qu'il a été convenu entre la commune et la Sci PLACE DE LA MAIRIE, un partage des frais du dit désamiantage selon la répartition suivante :

- Commune de Metzeresche : 50 %
- Sci PLACE DE LA MAIRIE : 50% ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'accepter l'offre de prix présentée par la Société BRABANT pour la réalisation des travaux de désamiantage du bâtiment situé 1 chemin des fautés, 55210 Vigneulles les Hatton Chatel, pour un montant de 15 000 € HT, soit 18 000 € TTC.
- D'approuver le principe du partage des frais liés à ces travaux entre la commune et la Sci PLACE DE LA MAIRIE, selon la répartition indiqué ci-dessus ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment le marché, les conventions de partenariat et tout document afférent.
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

POINT 6 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA MJC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la demande d'aide au financement formulée par l'association de la MJC en date du 16 décembre 2025 ;

Considérant que l'association MJC joue un rôle essentiel dans l'animation sociale, culturelle et éducative de la commune ;

Considérant que l'association va procéder à l'acquisition et à l'installation d'un panneau grillagé afin d'améliorer la visibilité de ses actions et de renforcer l'information à destination des habitants ;

Considérant l'intérêt communal que présente ce projet,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'attribuer** à l'association MJC, une subvention exceptionnelle d'un montant de **586.02 €**, destinée au financement de l'acquisition et de l'installation d'un panneau grillagé ;
- **Précise** que cette subvention sera versée en une seule fois et devra être utilisée exclusivement pour l'objet précité ;
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POINT 7 : VENTE DE L'IMMEUBLE SITUE 12 B RUE DE L'EGLISE – OFFRE DE M. GOLABECK

En référence au POINT 5 : DECISION DU TRANSFERT DE COMMERCIALISATION DE 3 LOTS CONSTRUCTIBLES SITUES RUE DE LA FONTAINE ET UN BATIMENT COMMUNAL SITUE AU 12 B RUE DE L'EGLISE A L'AGENCE IMMOBILIERE IAD FRANCE du Conseil Municipal du 07.10.2025

En référence au POINT 17 : Vente de l'immeuble situé 12 B rue de l'Eglise – Offre de M. GOLABECK

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'offre d'achat présentée par M. GOLABECK Kilian, en date du 14 janvier 2026

Considérant que le bâtiment communal situé 12 B rue de l'église 57920 Metzeresche, n'est plus nécessaire à l'usage communal,

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à la cession de ce bien immobilier,

Considérant que le prix proposé, soit 79000 €, est conforme apparaît économiquement acceptable au regard du marché,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'accepter** l'offre d'achat présentée de M. GOLABECK Killian pour l'acquisition du bâtiment communal situé 12 B rue de l'église 57 920 Metzeresche, pour un montant de 79 000 €.
- **Précise** que la vente sera réalisée par l'agence immobilière IAD France conformément au point 17 du conseil municipal du 07 octobre 2025 et que les frais d'acte notarié étant à la charge de l'acquéreur.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de la cession.
- **Dit** que le produit de la vente sera inscrit au budget communal de l'exercice 2026

POINT 8 : DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL POUR UNE CREATION D'ENTREPRISE « NATURE ET SENS » : MME NICOLAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2144-3,

Vu les demandes formulées par Madame NICOLAS demeurant au 9 rue de l'église à 57920 Metzeresche de disposer d'un local communal au sein de la commune pour y implanter une nouvelle entreprise : "Nature et Sens", basée sur un accompagnement bien-être par la nature, des ateliers créations reliés à la nature.

Vu l'absence de locaux communaux libres adaptés à l'accueil du public.

Considérant également que les activités rémunérées vont à l'encontre du souhait de la municipalité de rester dans une logique de mise à disposition gracieuse des locaux communaux à titre non lucratif pour les associations et non aux entreprises.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De ne pas répondre favorablement à la demande** de mise à disposition de locaux pour des activités rémunérées de Mme Nicolas au motif que la collectivité ne dispose pas de locaux adaptés.

POINT 9 : RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

L'assemblée,

Vu le code général de la fonction publique, article L332-23 1° et 2°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel : 30h/semaine scolaire, pour accroissement temporaire d'activité au sein de la cantine/garderie,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois (*maximum 12 mois*) allant du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2027 inclus ;

Ces agents assureront des fonctions :

- D'agent d'animation pour une durée hebdomadaire de services de 30/35^{ème} annualisé à 23.62/35ème

La rémunération de l'agents sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'agent d'animation ;

Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par les articles L332-23 1° et 2° du CGFP.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 10 : CONVENTIONNEMENT CDG 57 – PRESTATION CALCUL DES ALLOCATIONS DE RETOUR A L'EMPLOI

À la suite d'un départ d'un agent, la collectivité doit, dans certains cas, calculer et lui verser des allocations de retour à l'emploi.

Le Centre de Gestion de la Fonction Territoriale de la Moselle propose, par le biais d'une convention, une prestation de calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE).

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- Article 1 : De conventionner avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention et à prévoir au budget les dépenses afférentes.
- Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat.
- Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

POINT 11 : MISE A JOUR DU REGLEMENT DU LOTISSEMENT COMMUNALE RUE DE LA FONTAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.442-9 et L.151-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metzeresche, approuvé le 12 novembre 2018;

Vu le règlement du lotissement communal rue de la fontaine, approuvé le 19.05.2025

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence des règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal et de garantir la sécurité juridique des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que le règlement du Plan Local d'Urbanisme a vocation à s'appliquer en lieu et place des règles particulières devenues incompatibles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'intégrer au règlement du lotissement communal rue de la fontaine l'article 2-1-6 relatif à la Zone UA du PLU de la commune cité ci-dessous :

« 2.1.6 Cette disposition ne s'applique pas aux propriétés qui présentent une façade sur rue d'une longueur supérieure à 10 mètres, dans ce cas les constructions s'implantent sur au moins une limite séparative latérale »

Article2 :

Les dispositions du règlement du lotissement communal incompatibles avec cet article sont réputées caduques à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3 :

Les autorisations d'urbanisme concernant le lotissement communal rue de la fontaine seront désormais instruites sur la base du règlement du lotissement incluant l'article 2.1.6 décrit à l'article 1.

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à en assurer la publicité conformément aux dispositions légales et réglementaires.

POINT 12 : VENTE DU LOT 3 – LOTISSEMENT COMMUNALE RUE DE LA FONTAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'offre d'achat présentée par M RUHLAND Matthieu et Mme RUHLAND Sabrina ;

Considérant que le prix proposé, soit 85 000 €, est conforme et apparaît économiquement acceptable au regard du marché ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** décide :

- **D'accepter** l'offre d'achat présentée de M. & Mme RUHLAND pour l'acquisition du lot 3 du lotissement communale rue de la fontaine 57920 Metzeresche, pour un montant de 85 000 €.
- **Précise** que la vente sera réalisée par l'agence immobilière IAD France conformément au point 5 du conseil municipal du 07 octobre 2025 et que les frais d'acte notarié étant à la charge de l'acquéreur.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de la cession.
- **Dit** que le produit de la vente sera inscrit au budget communal de l'exercice 2026

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Secrétaire de séance,
Mme Marie-Claude GUASTALLI

Le Maire,
M. Hervé



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.

PUBLIÉ SUR LE SITE INTERNET LE :

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- POINT 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET ADOPTION DU COMPTE-RENDU PRECEDENT ;
- POINT 2 : MODIFICATION DE LA TARIFICATION PERISCOLAIRE DESTINE AUX AGENTS DE LA COMMUNE ;
- POINT 3 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2026 ;
- POINT 4 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL POUR DES ATELIERS DE SOPHROLOGIE ;
- POINT 5 : DESAMIANTAGE-BATIMENT SCI PLACE DE LA MAIRIE ;
- POINT 6 : ATTRIBUTION D'UN SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA MJC ;
- POINT 7 : VENTE DE L'IMMEUBLE SITUE 12 B RUE DE L'EGLISE – OFFRE DE M. GOLABECK ;
- POINT 8 : DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL POUR UNE CREATION D'ENTREPRISE « NATURE ET SENS » : MME NICOLAS ;
- POINT 9 : RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ;
- POINT 10 : CONVENTIONNEMENT CDG 57 – PRESTATION CALCUL DES ALLOCATIONS DE RETOUR A L'EMPLOI
- POINT 11 : MISE A JOUR DU REGLEMENT DU LOTISSEMENT COMMUNALE RUE DE LA FONTAINE ;
- POINT 12 : VENTE DU LOT 3 – LOTISSEMENT COMMUNALE RUE DE LA FONTAINE.

DIVERS

TABLEAU DES MEMBRES PRESENTS

M. Hervé WAX Maire		M. Stéphane VAN- LANDSCHOOT 1 ^{er} Adjoint au Maire	
M. Jean LARCHE 2 ^{ème} Adjoint		M. Jérôme MUNOZ 3 ^{ème} Adjoint	
M. Jean-François VOZZOLA Conseiller Municipal	Procuration à Jérôme Munoz	M. Pierre SZCZEPANSKI Conseiller Municipal	
Mme Marie-Claude GUASTALLI Conseillère Municipale		M. Stéphane LANGE Conseiller Municipal	Absent Excusé
M. Christophe MARQUIS Conseiller Municipal		Mme Séverine PRACHE Conseillère Municipale	
Mme Myriam REDLINGER Conseillère Municipale			



POUVOIR

Je soussigné(e) LOZZOWA JF

Donne pouvoir à Jérôme Nünz

- De me représenter à la réunion du conseil municipal convoqué pour le 20/11/26
- De prendre part à toutes les délibérations.
- D'émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque.

Fait à Metzèresche le 20/11/26 Signature 